

Arrêt

**n° 283 359 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 10 février 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2011 avec un passeport et un visa Schengen. A l'appui de la présente demande, il a fourni la copie de son passeport national n° [...] délivré à Nador, la copie du visa BNL qui lui a été accordé en date du 24.05.2011 et la confirmation de réservation de son billet d'avion Nador /Brussel avec comme date d'arrivée le 08.06.2011. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 24.08.2009 au 23.08.2014 et d'autre part, le requérant étant arrivé avec un visa Schengen(date de la validité du visa : du 31.05.2011 au 30.07.2011, pour 1 entrée, durée : 45 jours revêtu du cachet de la police de l'aéroport de Nador daté du 08.06.2011) et compte tenu du fait que ce document avait une validité de maximum 45 jours, de fait le requérant réside depuis 2011 en situation irrégulière. En outre, il s'est installé sans effectuer de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

L'intéressé invoque ensuite la durée de son séjour en Belgique depuis juin 2011. Il en atteste, entre autres, par la confirmation de réservation de son billet d'avion du 04.06.2011, les lettres de témoignages de connaissances, une attestation d'aide médicale urgente signée par le docteur [...] pour le CPAS de Bruxelles pour la période du 08.07.2015 au 06.10.2015, l'attestation de prise en charge du CPAS de Bruxelles pour la période du 27.07.2017 au 26.08.2017, une prescription médicale du docteur [...] daté du 05.08.2013 pour des bas de contentions, une lettre du docteur [...] du 24.12.2013, une attestation d'aide médicale urgente du docteur [...] datée du 03.03.2014 à l'attention du Président du CPAS de Bruxelles, une attestation de prise en charge du CPAS de Bxl pour la période du 26.12.2018 au 16.01.2019, une attestation du CHU Saint-Pierre certifiant que le requérant s'est présenté pour une consultation le 28.01.2019, une attestation d'aide médicale urgente signée par le docteur [...] pour des soins le 25.11.2019.

Il invoque également son intégration sur le territoire, à savoir le suivi des cours d'alphabétisation et de français et sa volonté de travailler. Pour attester ses dires, il a fourni les lettres de soutien de son frère, de ses cousins, de connaissances, un reçu pour des « cours de français oral début. » daté du 07.09.2012, l'attestation d'inscription au cours d'alphabétisation de l'ASBL [...] daté du 08.10.2012 pour l'année 2012-2013.

Rappelons d'abord que le requérant déclare être arrivé en Belgique avec un visa touristique pour une visite familiale à son frère ([X.X.], de nationalité belge), qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de

l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, après l'expiration du visa touristique avec lequel il déclare être arrivé, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, y a vécu de nombreuses années et dont il maîtrise la langue. De plus, il ne prouve pas ne plus avoir de membres de sa famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Par ailleurs, le fait d'apprendre une des langues nationales, en l'occurrence le suivi de cours de français et d'alphabétisation, est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire et qui veut s'y intégrer. Pour autant, il ne démontre pas sa maîtrise actuelle de la langue. Pour preuves, il apporte un reçu pour des « cours de français oral début. » daté du 07.09.2012, l'attestation d'inscription au cours d'alphabétisation de l'ASBL [...] daté du 08.10.2012 pour l'année 2012-2013, un bordereau de reçu de l'ASBL [...] daté du 26.09.2017 pour l'inscription au cours d'alphabétisation 2017-2018.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant déclare être arrivé en Belgique avec un visa, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique à l'expiration de celui-ci et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

L'intéressé invoque sa volonté de travailler. Selon ses dires, il dispose d'une expérience dans le milieu du bâtiment, en tant que carreleur, peintre ou plaquistes et a une promesse d'embauche datée du 06.09.2021 auprès de la SPRL [X.], en qualité d'ouvrier avec un contrat à durée indéterminée dès l'obtention d'un titre de séjour. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

L'intéressé affirme avoir participé à l'occupation des bâtiments de l'ULB le 31.01.2021 et y a entamé une grève de la faim à partir de mai 2021 jusqu'au 21.07.2021. Il fournit un certificat médical type du docteur [...] daté du 30.07.2021 faisant état d'une restriction alimentaire (suite à la grève de la faim) depuis le 23.05.2021 ayant mené à minima à un amaigrissement, une asthénie, des myalgies, des céphalées, du stress, des insomnies, des insomnies. Depuis le 22.07.2021, le requérant s'est réellement

progressivement selon un schéma précis. Plusieurs interventions médicales ont été réalisées auprès du requérant durant la période du 23.05 au 22.07.2021.

Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve l'investissement de l'intéressé pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que l'intéressé n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé invoque le fait d'avoir des membres de sa famille en Belgique, à savoir son frère [X.X.], de nationalité belge ainsi que des cousins. Il dépose des lettres de soutien de ces derniers, témoignant des qualités dont il fait preuve dans la vie quotidienne (courage, sympathie, respect, bienveillance, bonne moralité etc). Cela est tout à son honneur mais néanmoins, ce n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucune preuve attestant du lien de parenté entre lui-même et son frère.

Enfin, l'intéressé fait valoir les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...). Dans la foulée, il mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

Au vu de ce qui précède, la présente demande est déclarée recevable mais non fondée».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2:

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après: l'arrêté royal du 2 septembre 2018), de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), et « des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

2.1.2. Dans une première branche, citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), la partie requérante fait valoir que « Le requérant a sollicité une autorisation au séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi, et non un droit au séjour.

Il a avancé plusieurs motifs humanitaires justifiant que l'autorisation qu'il sollicite soit accordée. La partie adverse rejette plusieurs de ces motifs en estimant que le requérant ne peut se prévaloir d'un « *droit* » [...]. Ce faisant, la partie adverse utilise une parade non pertinente (l'absence de droit au séjour) pour écarter les éléments avancés par le requérant au titre de motifs humanitaires [...].

En réduisant son pouvoir d'appréciation aux cas dans lesquels l'étranger a droit à une autorisation de séjour, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi et commet une erreur manifeste d'appréciation. Les décisions entreprises ne sont en outre pas valablement motivées, et violent les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.7.1991. [...].

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie adverse affirme, dès le début de la décision, que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants, sans les aborder dans leur ensemble [...].

A aucun moment, ces éléments ne sont envisagés dans leur globalité. La partie adverse dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle aborde les motifs humanitaires avancés par un étranger candidat à la régularisation. Elle viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée. Le requérant n'a en effet jamais soutenu qu'un unique élément serait suffisant pour entraîner la régularisation de son séjour, mais expliquait dans la demande initiale que: *Les motifs humanitaires fondant la présente demande s'articulent autour du long séjour [du requérant] en Belgique (4.1.), de la présence en Belgique de son frère (4.2.), de ses projets professionnels (4.3.), de son ancrage social en Belgique (4.4.) et des obligations de droit international qui s'imposent à la Belgique (4.5.)*.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « Le requérant, avec plus de 400 compagnons d'infortune, a participé à une grève de la faim durant plusieurs mois afin d'attirer l'attention du politique et de l'opinion publique sur le sort des sans-papiers en Belgique. La demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires ayant fait l'objet de la décision entreprise a été introduite à l'issue de ce mouvement, et y fait référence.

La partie adverse indique, dans la décision entreprise, que « *la grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi* ».

Le requérant peine à saisir le sens de ce paragraphe.

- Soit la partie adverse rappelle le cadre légal de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (cadre qui n'est pas ignoré du requérant puisqu'il a introduit une demande en bonne et due forme, qui a été traitée quant au fond);

- Soit la partie adverse entend reprocher au requérant sa participation à un mouvement de mobilisation ce qui ne se peut sans violer l'article 10 de [la CEDH] et l'article 11 de [la Charte] qui protègent la liberté d'expression du requérant;

En tout état de cause, la partie adverse confond l'action politique du requérant (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-même fait l'objet de l'acte attaqué). [...].

Ce paragraphe de la décision entreprise, dans un contexte où la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement étendu, est par ailleurs révélateur de l'approche de la partie adverse dans ce dossier ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, citant une jurisprudence du Conseil, la partie requérante fait valoir que « Le requérant a expliqué séjourné en Belgique depuis 2011, et avoir mis ce long séjour à profit pour s'intégrer en Belgique. Le requérant [sic] répond comme suit aux développements relatifs au long séjour du requérant:

(1) « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* »

Il s'agit d'une position de principe parfaitement stéréotypée, qui ne tient nullement compte des éléments particuliers avancés par le requérant. [...]

Votre Conseil a jugé, dans un arrêt n°169.093 du 6.6.2016, que qualifier une intégration d'«*attitude normale*» ou « *louable* », n'était pas une motivation suffisante, dans le sens où l'étranger n'est pas en mesure de comprendre pourquoi les éléments d'intégration n'ont pas été acceptés.

Les mêmes lacunes se retrouvent dans la motivation de la décision entreprise.

Le caractère stéréotypé de la réponse de la partie adverse ne rend pas compte des particularités de la demande du requérant. Le requérant n'est pas en mesure de comprendre pourquoi son long séjour en Belgique, et son intégration depuis plus de 11 ans sur le territoire, ne sont pas des éléments justifiant la régularisation de son séjour. Les décisions entreprises semblent résulter d'une position de principe de la partie adverse (opposable à un étranger séjournant en Belgique depuis 1 semaine, 1 mois, 1 an, 5 ans, 10 ans ou 20 ans en Belgique - peu importe la force de son intégration), et non d'un examen approfondi et minutieux des éléments apportés par le requérant. [...]

(2) « *les relations sociales et les autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation irrégulière* »

Le requérant ne conteste pas avoir séjourné irrégulièrement sur le territoire belge. C'est la raison pour laquelle il introduit une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. Cette procédure s'adresse aux étrangers sans titre de séjour qui entendent se prévaloir de motifs humanitaires justifiant qu'une autorisation de séjour leur soit délivrée.

D. De Bruyn, C. De Geyter, C. Dubois, P. Musongela soulignent à ce sujet, dans l'ouvrage *10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective*, que: « *Quand l'administration constate que l'intégration ne forme pas de fondement de régularisation parce que l'étranger a fait lui-même le choix de s'installer en séjour irrégulier et que son séjour irrégulier est la conséquence que ses propres comportement et choix, le Conseil peut, sans méconnaître le contenu du devoir de motivation formelle, considérer qu'une demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers concerne par définition les étrangers qui séjournent dans le Royaume de manière illégale, ce qui est une conséquence de leur propre comportement et choix, et que l'administration ne peut pas se contenter de ne pas accepter les éléments qui indiquent l'intégration parce que l'étranger concerné s'est installé en séjour irrégulier, vu que toutes les demandes peuvent être refusées avec ce motif* ».

Votre Conseil a repris les enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat n°226.401 du 12.2.2014 (cité dans l'ouvrage) à cet égard, dans un arrêt n° 189.419 du 5.7.2017. [...]

En rejetant les « *relations sociales et autres éléments d'intégration (...) établis dans une situation irrégulière* », la partie adverse adopte une position de principe (limitant son pouvoir d'appréciation par une condition étrangère à la loi) sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

En évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour illégal, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser.

(3) « *la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place* »

Le requérant n'a pas invoqué son long séjour en Belgique « *à lui seul* », mais bien en combinaison avec « *d'autres éléments* » venant appuyer ce séjour.

La motivation de la première décision entreprise est incompréhensible et inopérante. A tout le moins est-elle incomplète et insuffisante. [...]. Elle viole en outre la foi due à la demande initiale et aux témoignages qui y sont annexés.

Pour autant que de besoin, le requérant souligne que le fait de sanctionner la décision entreprise dans le cadre de la présente branche n'implique pas, de la part de Votre Conseil, qu'il substitue sa propre appréciation à celle de la partie adverse ».

2.1.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante expose qu' « En ce qui concerne les informations médicales communiquées par le requérant dans le cadre de sa demande, la partie adverse renvoie ce dernier à l'introduction d'une demande 9ter. [...] »

L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'exclut pas la prise en compte d'éléments médicaux dans le cadre d'une demande de régularisation pour motifs humanitaires. Tout au plus cette disposition prévoit que les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande 9ter ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles.

Il en résulte qu'en rejetant les éléments médicaux avancés par le requérant au titre de motifs humanitaires, au motif que ceux-ci ne peuvent par hypothèse pas justifier une régularisation de séjour, la première décision entreprise viole les articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991.

La partie adverse induit par ailleurs le requérant en erreur en affirmant que « *le constat de problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi* » alors qu'il est établi que l'existence de problèmes de santé n'est pas le seul critère à prendre en considération lorsque l'introduction d'une demande 9ter est envisagée (sont aussi pertinents : la gravité de cette maladie, ainsi que la disponibilité et l'accessibilité du traitement adéquat). Ce faisant, elle viole le principe de bonne administration ».

2.1.7. Dans une sixième branche, citant une jurisprudence du Conseil ainsi que les termes de l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, elle fait valoir que « Le requérant expliquait également, dans sa demande, qu'il a toujours voulu être actif sur le marché de l'emploi et qu'il disposait d'une promesse d'embauche: [...] ».

La partie adverse écarte les projets professionnels du requérant au motif que « *l'intéressé (...) ne dispose d'aucune autorisation de travail* ». Ce faisant, la partie adverse ne motive pas valablement sa décision: l'autorisation au travail et l'autorisation au séjour sont désormais indissociables. La volonté de travail du requérant, en tant que motif humanitaire fondant sa demande, ne peut être écartée au motif que le requérant n'a pas d'autorisation au travail - autorisation qu'il recevrait automatiquement si la partie adverse déclarait la demande d'autorisation au séjour introduite, fondée. [...] ».

2.1.8. Dans une septième branche, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse résume, dans la décision entreprise, les arguments relatifs à la visite du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté [...] ».

Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles la lettre conjointe a été rédigée, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial.

Aux termes du point 7 de la résolution n°44/13, le Conseil des droits de l'homme « *demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche* ».

Le point 7 de la résolution 43/6 prévoit que:

« *Le Conseil des droits de l'homme (...) Engage également les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations requises, à envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et à réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial* ».

Il en découle que la partie adverse est tenue de coopérer pleinement avec les Rapporteurs, d'envisager l'application des recommandations contenues dans leurs rapports et de réagir promptement aux appels urgents. La partie adverse, dans la décision entreprise, ignore ses obligations sur le plan international. La terminologie utilisée (les « *réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies* » - le requérant souligne) témoigne du mépris manifeste de la partie adverse à l'égard des recommandations des Rapporteurs.

Par ailleurs, la réponse de la partie adverse est inadéquate, dès lors que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « *réformes structurelles* », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. En se retranchant derrière de nécessaires « *réformes structurelles* » qui viendraient d'être « *déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat* », la partie adverse viole ses engagements

internationaux, et ne motive pas valablement sa décision. Elle viole les articles 9bis et 62 de loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lus à la lumière des résolutions 44/13 et 43/6 ».

2.1.9. Dans une huitième branche, la partie requérante fait valoir que « Le requérant a introduit une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, en invoquant les éléments qui, à sa connaissance, étaient susceptibles de mener à la régularisation de son séjour. L'absence de critères ou lignes directrices permet à la partie adverse d'adopter des décisions telles que la décision entreprise, dans une apparence d'arbitraire incompatible avec les droits fondamentaux du requérant. Cette absence de critères ou lignes directrices est régulièrement dénoncée par les acteurs de terrain, et entache l'effectivité du recours devant Votre Conseil. Récemment, le Tribunal de première instance de Liège a interrogé la Cour de Justice de l'Union européenne: [...] »

Si les décisions entreprises ne devaient pas être annulées sur la base d'autres branches, le requérant sollicite que Votre Conseil attente la réponse de la Cour de Justice à la question formulée ci-avant. [...] », et formule une question préjudicielle, à adresser à la Cour constitutionnelle.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: directive 2008/115/CE), des articles 3 et 8 de la CEDH et des articles 4, 7 et 35 de la Charte.

2.2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « L'existence de la vie privée du requérant en Belgique n'est pas contestée par la partie adverse. Le requérant vit en Belgique depuis 2011. Il a créé un réseau d'amis, et annonce être disponible sur le marché de l'emploi, une fois sa situation administrative régularisée. Le requérant a par ailleurs invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, sa vie familiale avec son frère, ses neveux et ses cousins en Belgique.

Il est par ailleurs acquis que les décisions entreprises constituent une ingérence dans cette vie familiale et privée. La première décision écarte cette vie familiale, cette vie privée et cette intégration (de manière définitive : l'introduction d'une demande de visa humanitaire mènerait à la même décision stéréotypée), alors que la seconde décision ordonne au requérant de quitter le territoire belge.

Cette ingérence doit être proportionnée au but poursuivi. La partie adverse soutiendra en vain que la loi du 15.12.1980 est une loi de police de sorte que son application n'entraîne pas de violation de l'article 8 de la Convention. En effet, l'application de la loi du 15.12.1980 constitue la justification de l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention, mais ne permet pas de conclure que les décisions entreprises sont proportionnées.

Refuser au requérant l'autorisation au séjour sollicitée, et lui imposer de quitter le territoire belge où il réside depuis 2011, sans examiner la proportionnalité des décisions prises, viole l'article 8 de [la CEDH] et l'article 7 de la Charte et les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que « Le requérant a participé à une grève de la faim éprouvante, de plusieurs mois, ce qui ressort de la décision entreprise. Un peu plus de 7 mois après la fin de la grève, la partie adverse lui ordonne de quitter le territoire.

Cette grève a naturellement eu des impacts sur la santé des participants: [...].

Au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Pourtant, les décisions entreprises ne tiennent par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. Tout au plus, la partie adverse affirme que « *les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et sont a priori temporaires* » (ce qui ne signifie pas qu'ils sont révolus) [...].

L'article 5 de la directive 2008/115 (transposé de manière incomplète en droit belge à l'article 74/13 en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, mais non transposé pour les autres matière mises en œuvre par la directive retour), dispose que: [...]

L'article 35 de la Charte dispose par ailleurs que:

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier des soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

La vulnérabilité du requérant sur le plan médical devait être prise en considération non pas uniquement dans le cadre des articles 7 et 74/13 de la loi, mais également de l'article 9bis de la loi (transposant l'article 6.4 de la directive 2008/115). La partie adverse n'a par ailleurs pas pris le soin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en ordonnant au requérant, sortant d'une grève de la faim de plusieurs mois, de quitter le territoire belge.

Il en résulte que les décisions entreprises violent les articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, l'article 5 de la directive 2008/115 (directement applicable car transposé de manière incomplète), les articles 3 et 8 de Convention et les articles 4, 7 et 35 de la Charte».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer, dans le premier moyen, en quoi les actes attaqués violeraient l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, dans le second moyen, en quoi les actes attaqués violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH. En outre, l'arrêté royal du 2 septembre 2018, invoqué dans le premier moyen, n'est pas applicable en l'espèce. Les deux moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

En outre, les deux moyens sont irrecevables, en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 4, 7, 11 et 35 de la Charte, à l'égard du premier acte attaqué, dès lors que celui-ci ne constitue pas une mise en œuvre du droit de l'Union européenne. En effet, s'agissant de la référence de la partie requérante à l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, cette disposition a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens: C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637; 17 juin 2020, n°13.732; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340; 14 janvier 2022, n°14.705; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794).

3.2. Sur les deux moyens, réunis, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens: CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une

interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

3.4.1. Sur la deuxième branche du reste du premier moyen, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9.488). En mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles aucun d'entre eux ne pouvait donner lieu à une autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas fondée.

3.4.2. Sur la troisième branche du reste du premier moyen, la motivation du premier acte attaqué, en son neuvième paragraphe, montre que la participation du requérant à une grève de la faim, et les conséquences, alléguées, sur son état de santé, ont bien été prises en considération par la partie défenderesse. A la lecture de cette motivation, le Conseil reste sans comprendre en quoi elle porterait sur les revendications politiques du requérant, comme le soutient la partie requérante. En effet, la partie défenderesse s'est limitée à prendre en considération les éléments médicaux invoqués, en conséquence, par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a confondu « l'action politique du requérant » et l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, ne rencontre pas les constats précités, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil.

En outre, la participation du requérant à une grève de la faim constitue un élément parmi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande, lesquels ont également été pris en compte par la partie défenderesse et considérés par cette dernière comme insuffisants, individuellement ou globalement, à justifier une régularisation, et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante ne parvient pas à contester utilement. Partant, la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à ses critiques à cet égard.

3.4.3. Sur la quatrième branche du reste du premier moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration du requérant en Belgique, alléguée, et a expliqué en quoi cet élément ne pouvait suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative. A cet égard, la partie requérante reste en défaut de contester les motifs du premier acte attaqué, selon lesquels « *Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12.11.2014) » et « *Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, y a vécu de nombreuses années et dont il maîtrise la langue. De plus, il ne prouve pas ne plus avoir de membres de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Par ailleurs, le fait d'apprendre une des langues nationales, en l'occurrence le suivi de cours de français et d'alphabétisation, est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire et qui veut s'y intégrer. Pour autant, il ne démontre pas sa maîtrise actuelle de la langue. [...]**

 ». L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait.

Par ailleurs, l'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans le premier acte attaqué, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce (voir *supra*).

Les observations relatives au caractère irrégulier du séjour du requérant ne constituent pas un motif exclusif, dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué, mais ont été mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment aux liens sociaux allégués, au suivi des cours d'alphabétisation et de français, à la volonté de travailler et à la présence de membres de famille. Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande du requérant en raison, en substance, de sa situation de séjour illégal, manque en fait.

3.4.4. Sur la cinquième branche du reste du premier moyen, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« En ce qui concerne plus précisément la procédure organisée, l'article 9ter prévoit que ces étrangers peuvent introduire une demande de séjour auprès du ministre ou de son délégué. [...] L'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine est effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Finalement, cette procédure doit également être vue comme un meilleur encadrement de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, qui, de facto, est devenu la base

d'une demande de régularisation. Cet article est supprimé et est remplacé par l'introduction des articles 9 bis et 9 ter. L'article 9 bis règle les modalités pour les autres demandes de séjour qui sont introduites dans le Royaume [...] », que « L'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et que « Pour des raisons de sécurité juridique, une procédure particulière est créée à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour. L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'appréciation des éléments susmentionnés est laissée à un fonctionnaire médecin qui fournit un avis au fonctionnaire qui a la compétence de décision sur la demande de séjour. Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut. Le fonctionnaire médecin peut également, s'il le juge nécessaire, recueillir l'avis de spécialistes » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.11, 12, 33, 34 et 35).

Selon la jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Cependant, le même raisonnement ne peut s'appliquer s'agissant de l'examen du bien-fondé d'une telle demande. En effet, le législateur ayant prévu deux procédures distinctes, et notamment, l'intervention d'un fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la prise en compte d'éléments médicaux lors de l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi, viderait de son sens l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas de nature à contredire le motif selon lequel « Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour ».

3.4.5. Sur la sixième branche du reste du premier moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler du requérant, invoqué, et indiqué la raison pour laquelle celle-ci ne suffit à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Quant aux projets professionnels du requérant, la motivation selon laquelle « *même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* », est adéquate. Il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Le fait que les étrangers autorisés au séjour peuvent obtenir un permis de travail C, lorsque la prolongation de leur autorisation de séjour est soumise à la condition d'occuper un emploi, ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique,

contrairement à ce que prétend la partie requérante, mais uniquement que, dans l'hypothèse susmentionnée, l'emploi des étrangers visés est couvert par un permis de travail, qui est lié à l'autorisation de séjour. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée. La partie requérante ne conteste pas que le requérant ne dispose pas d'une autorisation de travail, et ne renverse donc pas utilement le constat susmentionné.

3.4.6. Au vu de ce qui précède, l'argument, développé dans la première branche du reste du premier moyen, selon lequel, en substance, la partie défenderesse « [réduit] son pouvoir d'appréciation aux cas dans lesquels l'étranger a droit à une autorisation de séjour », n'est pas fondé. Il ressort, en effet, à suffisance, de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, examiné la possibilité d'autoriser le requérant au séjour, sur la base de l'ensemble des éléments invoqués par celui-ci.

Comme relevé dans les points 3.4.1., 3.4.3. et 3.4.5., elle y a exposé à suffisance pourquoi les éléments invoqués ne pouvaient donner lieu à une autorisation de séjour de plus de trois mois. L'utilisation des termes relevés par la partie requérante, dont la plupart découlent de la reproduction de décisions judiciaires ou d'arrêts du Conseil, ne suffit pas à établir que la partie défenderesse aurait « réduit » son pouvoir d'appréciation.

3.4.7. Sur la septième branche du reste du premier moyen, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les résolutions onusiennes, invoquées, n'ont pas force de loi, en droit interne belge. Elles ne s'imposaient, dès lors, pas à la partie défenderesse. Partant, le premier acte attaqué est donc suffisamment et valablement motivé à cet égard.

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « *réformes structurelles* », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation », n'est pas explicitée et n'est donc pas de nature à énerver le constat susmentionné.

3.4.8. Sur la huitième branche du reste du premier moyen, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « *régularisation* », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement

entendu définir les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre.

Le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.782 du 11 mars 2022, dans laquelle il a été relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs.[...] ». Cet enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre sera vérifié dans la suite.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La question préjudicielle qu'elle suggère de poser à la Cour Constitutionnelle n'est, dès lors, pas pertinente pour la résolution du présent recours.

S'agissant de la demande d'attendre la réponse de la Cour de Justice de l'Union européenne à une question préjudicielle, posée par le tribunal de première instance de Liège, la partie requérante a elle-même indiqué, lors de l'audience, que l'affaire y relative a été déclarée irrecevable par la Cour.

3.5.1.1. Sur la première branche du reste du second moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, tel qu'en l'espèce, la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/RoyaumeUni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale, alléguée, et l'a appréciée dans le dixième paragraphe de cette motivation. Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante – qui se borne à alléguer, de manière péremptoire, l'absence d'examen de la proportionnalité des actes attaqués –, et est donc adéquat.

3.5.1.3. S'agissant de sa vie privée, alléguée, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

La motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués comme étant constitutifs de cette vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration, développés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, effectuant ainsi, à suffisance, une balance des intérêts en présence. Au regard de l'ensemble de cette motivation, la partie requérante ne conteste pas valablement cette balance.

3.5.1.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH.

3.6.2. Sur la seconde branche du reste du second moyen, s'agissant du premier acte attaqué, le requérant a fait valoir, s'agissant de sa vulnérabilité, alléguée, sa participation à la grève de la faim, et ses conséquences sur son état de santé.

A l'appui de sa demande, il a ainsi produit un certificat médical type, établi le 30 juillet 2021, par un médecin, attestant d'une restriction alimentaire sévère dans son chef, des conséquences sur sa santé et de la nécessité qu'il puisse bénéficier d'un suivi médical.

La motivation du premier acte attaqué, en son neuvième paragraphe, montre que cette grève de la faim et les problèmes de santé, allégués, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.1.

3.6.3.1. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Pourtant, les décisions entreprises ne tiennent par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. [...].

Il en résulte que les décisions entreprises violent les articles [...] 62 [...] de la loi du 15.12.1980 [et] 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 [...].

A cet égard, le Conseil d'Etat a récemment jugé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Cet enseignement s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire, accessoire d'une décision de rejet, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

Il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.1., que le requérant a notamment fait valoir sa participation à une grève de la faim et ses conséquences sur son état de santé, et a joint à sa demande un certificat médical type.

Une note de synthèse, datée du 13 décembre 2021, qui figure dans le dossier administratif, mentionne, à cet égard, ce qui suit: « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13): [...]

3) État de santé :

renvoi à la procédure 9ter ».

Toutefois, la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, au regard des conséquences de cette grève sur l'état de santé du requérant, eu égard à la portée dudit acte.

3.6.3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard, dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.6.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'acte, mentionné à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS